

Le financement des chantiers d'abbayes norbertines en France aux XVII^e et XVIII^e siècles

La reconstruction des bâtiments d'une abbaye à l'époque classique était une entreprise dans laquelle les communautés religieuses ne pouvaient s'engager qu'après en avoir sérieusement organisé le financement. Et, comme les chanoines du Mont-Saint-Martin se plaisaient à l'affirmer, elle n'était pas possible «sans une bonne administration de leurs revenus et sans grande économie»¹⁾. Un contemporain renchérisait en associant l'usage, généralement bien suivi chez les Prémontrés réformés, de faire maigre et le caractère somptueux de leurs monastères, expliquant l'un par l'autre : «Ils emploient un moyen qui réussit toujours ; ils bâtissent avec leur bouche»²⁾. C'est là, on s'en doute, simple boutade. En fait, lorsque les travaux excédaient le cadre des réparations d'entretien, les revenus ordinaires de la maison se révélaient vite insuffisants, ainsi qu'il ressort de nombreuses requêtes. En 1630, les religieux de Genlis constatent que «les ruynes estantes au bastimens de ladite abbaye sont si grandes que le revenu d'icelle de dix annéez ne suffiroit pour les restablir»³⁾. Assertion nullement exagérée : la rénovation complète d'un monastère représentait fréquemment une dépense égale au montant de ses ressources normales pendant quinze ans. La reconstruction d'Abbecourt, réalisée de 1741 à 1745, ne coûta pas moins de 130 000 livres, alors que les revenus annuels de la communauté ne dépassaient pas 9000 livres.

Il fallait dans ces conditions faire appel à des moyens exceptionnels de financement dont les principaux étaient la vente de bois, le recours à l'emprunt et, beaucoup plus aléatoire, l'attente de quelque donation.

1. LA VENTE DE BOIS

Bien que présentée comme un «secours extraordinaire»⁴⁾, l'exploitation des ressources forestières des abbayes devient aux XVII^e et XVIII^e siècles le moyen usuel et quasi systématique de faire face aux dépenses

¹⁾ Archives départementales de l'Aisne, B 3645

²⁾ cité par L. GOOVAERTS, *Ecrivains, Artistes et Savants de l'Ordre de Prémontré*, Bruxelles, t.I. 1897, p. 570.

³⁾ Arch. dép. Aisne, H 1095

⁴⁾ Arch. dép. Orne, H 1235

occasionnées par les travaux de rénovation. Pour les chanoines, il ne fait pas de doute que les «arbres de haute fustaye estans aux bois de ladite abbaye (sont) destinéz naturellement pour subvenir aux nécessitez de lad.abbaye»³⁾. Mais cette situation a une conséquence particulièrement importante: les entreprises architecturales des Prémontrés -et, avec eux, de tous les anciens ordres monastiques- subissent *de facto* la tutelle de l'administration des Eaux et Forêts.

Les bois avaient toujours constitué une part notable du patrimoine des abbayes. Une maison moyenne comme Jandeures percevait vers 1600 des revenus annuels de 2600 francs barrois: or, le produit des forêts entraît dans ce chiffre pour une valeur de 1000 francs, soit plus de 38 %. A la fin de l'Ancien Régime, ce monastère qui, répétons-le, était loin de compter parmi les plus opulents de l'Ordre, possédait 2206 arpents de bois, c'est-à-dire environ 700 hectares, dont une partie était affermée à des maîtres de forges.

Ces vastes domaines forestiers couraient un double danger: les coupes inconsidérées opérées par certains propriétaires dans un but de rentabilité immédiate, et le pillage auquel se livraient usagers et riverains lorsque la surveillance faisait défaut. Devant ces pratiques anarchiques qui menaçaient d'épuiser les forêts du royaume, les pouvoirs publics avaient dès le XVI^e siècle pris des mesures conservatoires. Par un contrôle de plus en plus efficace sur l'ensemble des forêts, il s'agissait d'étendre partout les principes d'exploitation et de police en usage dans le domaine royal. La pièce maîtresse de cette politique fut l'édit d'août 1573 qui institua le régime du «quart en réserve»: désormais, les gens de main morte, et donc spécialement les abbayes, étaient soumis à l'obligation de tenir en futaie le quart de leurs bois. A l'intérieur de cette réserve, le nombre de baliveaux⁵⁾ qu'il fallait laisser par arpent était strictement réglementé, et toute demande de coupe était sujette à l'autorisation du grand maître des Eaux et Forêts du département. Ces dispositions, qui permettaient aux officiers royaux d'exercer une surveillance étroite sur les forêts ecclésiastiques, furent renouvelées par les ordonnances de mai 1597 et d'août 1669.

Ainsi se trouva codifiée de façon très rigide la procédure à suivre lorsqu'une communauté voulait réaliser le produit d'une partie de ses bois. En premier lieu, les chanoines devaient présenter une requête au Conseil du Roi, dans laquelle ils invoquaient invariablement la situation

⁵⁾ Nom donné aux jeunes arbres réservés dans chaque coupe pour croître en futaie

matérielle difficile de la maison, l'urgence des réparations à faire, etc. La conclusion ne change guère d'une de ces pièces à l'autre: «...la seule ressource des suppliants est dans le quart de réserve de leurs bois»¹). Le Conseil rendait alors un arrêt chargeant le grand maître des Eaux et Forêts du département dont dépendait le monastère de vérifier le bien-fondé de la demande. Une ordonnance du grand maître désignait un architecte pour examiner les bâtiments et fournir un devis des travaux. Ces procès-verbaux de visite, très détaillés, sont conservés pour la plupart dans la série B des Archives départementales et constituent pour l'historien une source capitale. Par ailleurs, le grand maître ou un de ses délégués — le maître particulier du ressort — procédait à une visite des bois du monastère et dressait également un procès-verbal de leur état et de leur valeur. Si son rapport était favorable, le Conseil prononçait un nouvel arrêt autorisant la coupe. C'est encore au grand maître⁶) qu'il appartenait de veiller à son exécution.

Car, munis de l'autorisation royale, les religieux n'étaient pas pour autant libres d'exploiter à leur guise les bois dont la vente leur avait été concédée. Au vrai, toute l'affaire restait entre les mains de l'administration des Eaux et Forêts. L'adjudication des bois au plus offrant et dernier enchérisseur avait lieu en l'auditoire royal de la maîtrise, de même que l'adjudication au rabais des travaux de reconstruction, après une annonce par voie d'affiche. Les chanoines devaient s'engager à n'employer le produit de la vente qu'aux ouvrages expressément stipulés par le devis et cahier des charges; à compléter sur leurs propres deniers la différence qui pourrait exister entre le montant des travaux et la somme retirée de la vente des bois. Le plus souvent, celle-ci ne leur était même pas remise, mais était confiée au receveur général des domaines et bois de la généralité qui commençait par en prélever le dixième «au profit des pauvres communautés de filles religieuses»⁷). Ce receveur, par ordre du grand maître, payait l'entrepreneur en plusieurs versements. D'autre part, l'architecte-expert, qui était en général l'auteur du devis initial, visitait régulièrement le chantier pour en suivre la progression et, une fois les travaux achevés, il délivrait le procès-verbal de réception.

Au XVIII^e siècle, le processus que nous venons de définir était parfaitement rodé, mais de nombreux textes révèlent la pesanteur et le

⁶) Son titre exact était: grand maître enquêteur et général réformateur des Eaux et Forêts de France au département de...

⁷) Archives nationales, S 4349

formalisme de la machine administrative. Ainsi, pour financer leurs entreprises architecturales, les Prémontrés français étaient contraints d'abdiquer toute initiative et de s'en remettre à l'omniprésente administration des Eaux et Forêts qui accordait les autorisations, plaçait ses architectes, payait l'entrepreneur. L'état de dépendance auquel étaient soumis les religieux semble moindre dans les provinces frontalières dont l'annexion était parfois très récente. Avant 1738, les chanoines norbertins de Lorraine jouissaient apparemment d'une liberté beaucoup plus grande que leurs confrères de France. Mais, avec le règne de Stanislas — dont l'appareil institutionnel est calqué sur celui de la monarchie française —, ils tendent à rejoindre le lot commun.

Quant aux sommes retirées de ces ventes de bois, elles étaient extrêmement variables. Une coupe pouvait être demandée pour subvenir à une campagne de restaurations mineures comme à Grandchamp en 1738, où le montant des travaux dépassait à peine 3000 livres, mais aussi bien pour financer une gigantesque entreprise comme le projet de reconstruction de l'église de Prémontré en 1785. On sait que l'abbé général L'Ecuy avait obtenu à cette occasion une vente de bois d'une valeur comprise entre 400000 et 500000 livres. Parfois, le produit de l'adjudication du quart de réserve était exactement ajusté au coût des travaux : à Thenailles en 1740, à Saint-Marien d'Auxerre en 1753. Très rarement, il lui était supérieur. Mais dans environ la moitié des cas, la vente des bois ne suffisait pas à couvrir la totalité de la dépense. Les religieux de Genlis, après bien d'autres, en firent l'expérience en 1787 : «Lesdits sieurs prieur et chanoines réguliers nous ont déclaré que (ces ouvrages) leur avoient causé une dépense qui se monte plus qu'au double de ce qu'ils ont pu tenir du prix de leurs bois à eux accordés»⁸⁾.

La communauté devait alors se mettre en quête de ressources complémentaires. Avant d'étudier celles-ci, on pourrait s'interroger sur les conséquences des ventes de bois. Certains auteurs, tel André Rostand, y voient «une coutume néfaste», et on note effectivement çà et là des cas regrettables d'exploitation intensive : vers 1680, l'abbé de Bucilly obtint la permission de ne pas se conformer au règlement habituel des coupes et de tout abattre à la fois, ce qui permit la reconstruction *a fundamentis* d'un ensemble somptueux. Mais, d'une manière générale, la tutelle exercée par les agents des Eaux et Forêts constitua la meilleure protec-

⁸⁾ Arch. dép. Aisne, H 1096

tion des domaines forestiers des ecclésiastiques et leur assura un rendement satisfaisant.

2. LE RECOURS À L'EMPRUNT

L'insuffisance des revenus ordinaires contraignit nombre de monastères à emprunter pour reconstruire ou simplement restaurer leurs bâtiments. A Séry, en 1653, «il fallut prendre de l'argent en rente, lequel n'a esté remboursé que plusieurs années après»⁹⁾. Le montant et les conditions du prêt, de même que la personnalité des prêteurs, sont très divers. Les chanoines s'adressèrent parfois à leur propre commendataire : en 1790, le dernier abbé de Justemont réclame les 30 000 francs qu'il avait avancés à la communauté, au taux de 9 %. D'autres maisons de l'ordre purent jouer ce rôle de banquier. Les comptes de Joyenval, en 1698, indiquent «à M. l'abbé de Beaulieu pour arrérages de rente de la somme de cens livres à cause de deux mil livres empruntez par la communauté pour réparer la nef de l'église 550 livres au moins»¹⁰⁾, et l'abbaye de Valchrétien a consenti un prêt équivalent «pour employer à la construction du dortoir». Plus curieusement, c'est aux Annonciades de Mézières que le P. Dumesnil, prieur de Septfontaines-en-Thiérache, emprunta en 1678 la somme modeste de 600 livres, qui ne sera pourtant remboursée qu'en 1685. Les archives de Lieu-Restauré, à la date de 1718, portent constitution de 125 livres de rente perpétuelle au profit de Pierre Hugé, conseiller du roi élu en l'élection de Soissons, qui a avancé aux chanoines 2500 livres au denier vingt, c'est-à-dire à 5 %. En 1770, leurs confrères de l'Etanche ont obtenu un prêt à des conditions plus avantageuses pour achever leur église, puisque «la maison doit 2322 livres 11 sols 7 deniers, sans intérêt»¹¹⁾.

Ces emprunts, qui portent sur des sommes d'importance très moyenne, sont le fait de petites abbayes. L'enjeu est déjà plus considérable au Mont-Saint-Martin en 1744 ou à Châteaudieu en 1779, où les prêts accordés aux religieux atteignent respectivement 14000 et 15000 livres. Mais avec la reconstruction du prieuré parisien de la Croix-Rouge en 1719, on pénètre dans un tout autre registre : à cette occasion, les Prémontrés réformés contractèrent une série d'emprunts qui, additionnés, donnent le total énorme de 226230 livres. Le détail de ces opérations

⁹⁾ Bibliothèque nationale, manuscrit français 8 812, p. 417

¹⁰⁾ Arch. dép. Yvelines, 48 H 1

¹¹⁾ Arch. nat., G⁹ 12

n'est pas connu — on sait toutefois que le marquis de Tracy avait prêté 22500 livres —, mais il est singulièrement révélateur que l'entreprise soit contemporaine de l'apogée et de la décadence du Système de Law. Du reste, en 1721, les religieux parisiens sollicitèrent une aide financière auprès de leurs confrères lorrains de Jovilliers, Rangéval et Riéval. Et ces derniers ne purent y répondre qu'en empruntant à leur tour 30000 livres à M. Herpont, de Commercy.

Le prieuré de Saint-Joseph de Nancy présente un cas-limite, celui d'une église édifiée uniquement à coup d'emprunts. De fait, la résidence des Prémontrés de Lorraine dans la capitale ducal ne disposait pas de revenus propres, mis à part ceux du prieuré de Bonneval qui lui avait été annexé. Le recours au prêt s'imposa donc pour financer la reconstruction de l'église, décidée vers 1715; mais «les emprunts faits pour ces ouvrages, dont les rentes étoient considérables, obligèrent d'interrompre ceux de l'église en 1722 (...) En 1734, la maison voyant avec peine l'église élevée hors de terre depuis si longtemps demanda au vicaire général permission d'emprunter les sommes nécessaires pour continuer cet édifice, et l'obtint (...) On laissa encore l'ouvrage imparfait dans l'intérieur en attendant le paiement des sommes empruntées»¹²), soit 37000 livres. C'est en 1758 seulement que l'église put être achevée, grâce à un dernier emprunt de 34000 livres. Le chantier, ponctué de longues interruptions, s'était étendu sur plus de quarante ans.

De tels exemples avaient fait apparaître la nécessité d'une législation, qui se traduisit par un contrôle des autorités supérieures de l'ordre sur les finances de chaque maison. Ainsi, en 1668, les religieux de Saint-Marien d'Auxerre demandent à l'abbé de Beaulieu, vicaire général et visiteur, la permission «de faire un emprunt de 3000 livres pour la réparation d'iceluy (dortoir)»¹³). Les chanoines de l'Antique Rigueur avaient adopté le même principe, puisque nous avons vu ceux de Nancy présenter une requête analogue au vicaire général de la congrégation réformée, en 1734. L'efficacité de ce contrôle exercé par les vicaires généraux reste problématique puisqu'il n'empêcha pas l'endettement de certaines communautés, saisies par la passion de bâtir. Aussi, le chapitre de l'Observance Commune édicta en 1770 des règlements assez rigoureux: «Il ne sembla pas moins important de limiter la liberté des emprunts des bâtiments nouveaux et des reconstructions. On convient

¹²) LIONNOIS, *Histoire des villes vieille et neuve de Nancy*..., t. II, p. 241 sq.

¹³) Arch. dép. Yonne, H 1222

1° Qu'il ne pourroit être fait aucun emprunt qu'il n'eût été délivré aux deux tiers des voix par les communautés, et consenti par écrit par M. le Général ou le P. Abbé sur le vu de l'acte capitulaire;

2° que les visiteurs auroient grand soin de s'informer et d'instruire le chapitre triennal des dettes que les maisons pourroient avoir contractées;

3° que les prieurs qui emprunteroient sans ces formalités seroient déposés; et les abbés dénoncés au chapitre triennal, pour être punis, ainsi qu'il aviseroit;

4° que les supérieurs qui pour des besoins très pressants emprunteroient du consentement seul de la communauté la somme de mille livres ne pourroient pas faire un second emprunt semblable, que la première somme n'eût été remboursée;

5° que les mêmes loix seroient suivies pour les battiments et les reconstructions»¹⁴).

Par ailleurs, le pouvoir civil se préoccupa de restreindre la liberté des communautés religieuses en cette matière. Les déclarations royales des 17 septembre 1684 et 16 janvier 1690 leur interdirent d'entreprendre des bâtimens et de contracter des emprunts sans une permission donnée par lettres patentes, après avis des supérieurs ecclésiastiques et des juges locaux. Ces interventions des autorités séculières étaient sans nul doute plus anciennes, comme le prouve une lettre du procureur du roi à Amiens, datée du 1er février 1624, dans laquelle il évoque la possibilité pour les Prémontrés de Saint-Jean de «prendre 16000 livres à rente»¹⁴). En 1743, les chanoines d'Abbecourt sollicitent auprès du Conseil du Roi l'autorisation d'emprunter 15000 livres pour achever leurs constructions. Ils s'engagent à rembourser dans les dix ans ce prêt, assis sur les revenus de l'abbaye.

Somme toute, le recours à l'emprunt apparaît comme un moyen très répandu mais assez dangereux, dans la mesure où il compromet parfois pour longtemps l'équilibre financier du monastère et aggrave la tutelle de l'administration et de la justice royales sur la vie intérieure des communautés.

3. SOLIDARITÉ ET FISCALITÉ AU SEIN DE L'ORDRE NORBERTIN

Les Mauristes, du moins en Normandie, manifestèrent à plusieurs reprises un esprit d'entraide qui poussait les maisons d'une même province à secourir de leurs deniers une des leurs en difficulté. Les

¹⁴) Bibliothèque municipale de Laon, ms 406 bis

Prémontrés invoquèrent dans certains cas une pareille solidarité, mais celle-ci fut loin de donner toujours les résultats escomptés. Ainsi, après l'incendie qui ravagea Saint-André-au-Bois en 1620, l'abbé général Gosset demanda instamment à chaque monastère de contribuer à sa restauration en versant au minimum l'équivalent d'une année de tailles: Saint-Feuillien accorda 16 livres, Tronchiennes 12, Prémontré 25, et ce fut tout. Devant ce geste dérisoire, le chroniqueur pouvait écrire, non sans amertume: «C'est à quoy s'étendit la charité des abbés de l'Ordre (...), tant il est vrais que le mal d'autrui n'est que songe»¹⁵.

Peut-être cet esprit de collaboration entre les différentes abbayes se révéla-t-il plus agissant au sein de la congrégation réformée. Les religieux de Septfontaines-en-Bassigny, manquant de ressources pour parachever la construction de leur église, prièrent le chapitre de l'Antique Rigueur, tenu à Verdun en 1712, «de leur procurer quelques sommes d'argent ou sur les cottes communes de la Congrégation ou sur le noviciat de St-Paul¹⁶)». Les subsides demandés furent non seulement accordés, mais encore renouvelés aux chapitres de Bucilly en 1716 et de Verdun en 1717 et 1719, ce qui permit de mener les travaux à bon terme.

D'autre part, quelques maisons appelaient par leur nature même un financement collectif, puisqu'elles étaient la propriété de l'une ou l'autre des deux observances de l'Ordre: il s'agit des deux prieurés-collèges de Paris, et de Saint-Joseph de Nancy. Lors du chapitre provincial de mars 1689, l'abbé général Michel Colbert imposa à tous les monastères français de l'Observance Commune une taxe extraordinaire de 50000 livres, destinée à financer la reconstruction du collège de la rue Hautefeuille. On a vu plus haut dans quelles conditions les abbayes lorraines subventionnèrent, vers 1720, les travaux du prieuré de la Croix-Rouge. De la même manière, elles avaient réuni la somme de 16500 francs barrois nécessaires pour acquérir la maison qui fut à l'origine de la résidence nancéienne des réformés, au début du XVII^e siècle. En 1723, le prieur Nicolas François organisa une conférence au cours de laquelle tous les abbés de la congrégation acceptèrent de lui céder une partie de leur mense pour faciliter la reprise du chantier de l'église Saint-Joseph.

Enfin, si importante que fût la richesse de l'abbaye-chef d'ordre, la reconstruction de ses bâtiments conduisit l'abbé Lucas à mettre en place un système de fiscalité qui suscita bien des critiques. Le dernier chapitre

¹⁵) Arch. dép. Pas-de-Calais, 12 J 72

¹⁶) Arch. dép. Haute-Marne, 10 H 2

général de l'ordre, convoqué en 1738, était principalement destiné à renflouer les caisses de Prémontré: le Général avait même disposé des gardes interdisant la sortie aux capitulants qui n'avaient pas acquitté leurs tailles depuis le précédent chapitre, en 1717. Ce singulier procédé permit une rentrée de fonds assez appréciable. Pourtant, quelques années plus tard, l'abbé Bécourt — qui voulait achever le grand dessein architectural de son prédécesseur — semble à court d'argent. On ne lit pas sans quelque surprise cette lettre qu'il adressa le 26 octobre 1742 au prieur de Beauport pour lui rappeler une ancienne créance: «Je suis absolument obligé de faire faire icy des bâtiments très considérables qui absorbent tous nos fonds, nous ne pouvons plus y tenir si nous ne parvenons pas au recouvrement des deniers qui nous sont dus (...) Je vous prie fort d'envoyer incessamment la somme ci-dessus spécifiée¹⁷⁾. La nécessité où je me trouve ne peut souffrir de retardement»¹⁸⁾. C'est là un exemple des réelles difficultés financières que dissimule l'aspect imposant de nombreuses constructions monastiques.

4. LES DONATIONS

Si les donations entrèrent pour une part déterminante dans le financement de couvents appartenant à des congrégations post-tridentines comme l'Oratoire, elles jouèrent simplement un rôle d'appoint pour les Prémontrés, ordre ancien qui jouissait d'un solide patrimoine foncier.

La générosité du roi se manifesta à Saint-Jean d'Amiens où «six mille livres des deniers royaux furent employés à jetter et remplir les fondements» de la nouvelle église, en 1611¹⁹⁾. Lors de son passage à Bucilly en 1678, Louis XIV fit à la maison un don de cinquante pièces d'or qui permirent d'édifier le logis des hôtes. Il favorisa de façon moins apparente la reconstruction de l'église de Laval Dieu en déchargeant l'abbaye des décimes pour une durée de trois ans, après l'incendie qu'elle avait subi en 1696. Quant à Anne d'Autriche, protectrice du prieuré parisien du Saint-Sacrement, elle avait donné 10000 livres qui facilitèrent l'ouverture du chantier en 1662. Autre témoignage de libéralités princières, les archiducs Albert et Isabelle accordèrent aux religieux de Saint-André-au-Bois une somme de 2500 livres, le 29 mai 1620, afin qu'ils

¹⁷⁾ Il ne s'agissait que de 600 livres.

¹⁸⁾ Arch. dép. Côtes-du-Nord, H 79 — ce document nous a été aimablement signalé par M. LAVAGNE D'ORTIGUE.

¹⁹⁾ Bibl. mun. Laon, ms 406 bis, p. 371-372

puissent réparer les dommages causés par l'incendie survenu deux mois plus tôt.

Parfois, c'est un seigneur local qui, à l'instar de ses ancêtres des temps médiévaux, lègue une partie de sa fortune à une abbaye: au milieu du XVIII^e siècle, les chanoines de l'Etanche qui avaient entrepris la reconstruction de leurs bâtiments réguliers reçurent de M. du Hautoy une soixantaine d'arpents de bois, divers petits domaines sis dans la région de Verdun et des meubles, estimés à plus de 40000 livres.

Bien souvent, les religieux consacrèrent leurs biens personnels à l'ouvrage commun. Bernard Fagotin, chanoine de Mureau, avait affecté les revenus de deux bénéfices dont il était titulaire aux travaux de l'église de Septfontaines-en-Bassigny. Le P. Le Bonnetier, curé de Dieulouard, donna 2400 francs pour la chapelle du prieuré de Nancy²⁰). A Licques, la dot des novices et les revenus du prieuré-cure du lieu servirent à financer le chantier du nouveau monastère.

Jean de Lairuelz, frère du réformateur, était devenu par son mariage avec Anne Gombervaux un des notables de Pont-à-Mousson; receveur de l'Université, il avait tiré le meilleur de sa fortune de l'amodiation qui lui avait été consentie des biens de Sainte-Marie-Majeure et de Salival. Aussi, dans son testament du 15 janvier 1635, il favorisa spécialement ces deux maisons, laissant à la première 10000 francs pour le bâtiment du séminaire et donnant «à la mense abbatiale de Salival la somme de quatre mil francs et sept mil francs à la conventuelle qui seront incessamment employées aux réparations tant de la maison abbatiale que de la conventuelle et non à d'autres usages»²¹). En fait, le rôle des donations ne se révéla décisif que dans deux cas: les églises de pèlerinage et les quelques fondations nouvelles que connut l'Ordre au XVII^e siècle. Vers 1640, un certain Louis Martin avait légué au sanctuaire de Benoîtevaux un capital de 1000 livres payables «alors seulement que l'on prendra résolution d'y bastir une église»²²). Ce dessein ne put être réalisé que cinquante ans plus tard grâce à la pieuse volonté d'Antoine de l'Escale et de son épouse Marguerite de Condé qui laissèrent aux religieux des sommes importantes sous forme de rentes constituées «à la charge encore qu'ils feront construire une église audit Benoite-Vau. Lequel seigneur fondateur veut que lesdites rentes de 12000 livres soient

²⁰) Arch. dép. Meurthe-et-Moselle, H 1266

²¹) Bibl. nat., ms français 11 832, f^o 265

²²) cité par E. SIMONNET, *Notre-Dame de-Benoitevaux*, Epinal, 1913, t. I, p. 317

employées pour l'achat et la préparation des matériaux nécessaires pour la construction de ladite église, laquelle construction il veut n'être point différée de sept à huit ans à compter du jour que les religieux auront commencé à toucher lesdites rentes».

On sait que le prieuré vosgien de Parey-sous-Montfort dut son origine au zèle de Joachim Vultrin. De même, la résidence de Brieuilles n'aurait pas vu le jour sans la générosité — qui se manifesta par les deux donations du 5 décembre 1632 et du 18 août 1650 — d'Anne de Chicolet et de Pierre de Cadenet. Non content de donner sa maison aux chanoines, ce dernier «avait mis bon ordre à ce que l'argent ne manquât pas, qui est le meilleur de la besogne» et avait fait lui-même «les préparatifs pour le bâtiment de la résidence, les marchés avec les ouvriers»²³).

12, rue de Sausheim
F-68110 Illzach

Philippe BONNET
archiviste-paléographe

²³) Arch. dép. Meuse, 11 F 95